

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.277 du 9 mai 2012

A.204.659/XV-1928

En cause : **la s.p.r.l. "Le Paradis de Schaerbeek"**,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDEUREN, avocat,
rue de la Cambre 22C/9
1200 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Schaerbeek,
2. le bourgmestre de la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG &
Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par la s.p.r.l. Le Paradis de Schaerbeek, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté de police pris le 12 avril 2012 par le bourgmestre de Schaerbeek ordonnant la fermeture au public pour une durée de trois mois de l'établissement «Le Paradis» sis rue des Coteaux 183;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-A. DEMBOUR, *loco* Me J. VANDEUREN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 16, § 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, «Lorsque la demande de suspension est introduite par une requête unique, elle contient un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.»;

Considérant que la requête ne contient aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant en outre que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'en l'espèce, il ressort de la requête et de ses annexes, que le gérant de la requérante a reçu notification de l'acte attaqué le 12 avril; que la demande de suspension a été introduite le 30 avril, soit dix-huit jours plus tard; que l'extrême urgence mentionnée dans la demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont la requérante a fait preuve après avoir reçu notification de l'acte attaqué; que la demande de suspension n'est pas recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le neuf mai deux mille douze, par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY